

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Extrait du <<Bulletin des questions et réponses>> du 5 octobre 1999

QUESTION

Question n° 4 de Mme Frieda Brepoels du 28 juillet 1999 (N.):

Construction.- Arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

L'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les chantiers temporaires ou mobiles a été publié au Moniteur belge du 11 mai 1999. Il s'agit des arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 modifiée concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, relativement aux chantiers temporaires et mobiles. Le texte prévoit en substance qu'un coordinateur en matière de sécurité et de santé, tant pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage que pendant la réalisation de l'ouvrage, doit être désigné sur tout chantier où s'effectuent des travaux exécutés par au moins deux entrepreneurs différents - c'est-à-dire donc pratiquement sur la totalité des chantiers.

Ces dispositions soulèvent deux problèmes de taille pour le secteur de la construction:

A) l'arrêté royal ne sera pas applicable au 1^{er} août 1999, puisqu'aucun coordinateur en matière de sécurité et de santé ne remplira les quatre conditions légales (dont l'attestation d'une connaissance et formation suffisantes, cf. l'article 60 de l'arrêté royal susmentionné);

REPONSE

En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

A) Les critères auxquels les coordinateurs de sécurité doivent satisfaire sont énoncés dans les articles 57 à 60 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, avec une disposition transitoire dans l'article 62 de ce même arrêté.

Ces critères se différencient selon qu'il s'agit de coordinateurs-projet ou de coor-

inateurs-réalisation pour des travaux exigeant d'établir un plan de sécurité et de santé « normal » et ceux pour lesquels un plan de sécurité et de santé « simplifié » suffit.

Bon nombre de personnes répondent aux critères posés pour exercer la fonction de coordinateur, sûrement en ce qui concerne les chantiers avec plan de sécurité et de santé « simplifié ».

Il faut ajouter ici qu'on ne doit pas prouver par un certificat de la connaissance requise, visée dans l'article 60 de l'arrêté royal précité du 3 mai 1999. C'est la tâche du maître d'oeuvre de vérifier si le coordinateur dispose de la connaissance nécessaire. On doit aussi être en mesure d'en apporter la preuve à la demande des fonctionnaires chargés de la surveillance.

On ne peut nier que pour les chantiers avec un plan de sécurité et de santé « normal », l'offre de coordinateurs aptes est plus limitée qu'ailleurs.

L'Administration de la sécurité du travail de mon département a rédigé des instructions destinées à toutes les personnes intéressées e.a. concernant la méthode pour trouver les coordinateurs conformes et ce qu'il faut faire quand on n'en trouve pas. Ces instructions sont communiquées sur simple demande aux personnes intéressées et ont en outre été diffusées par l'intermédiaire de diverses organisations professionnelles.

La matière susmentionnée a aussi déjà été largement abordée pendant des journées d'étude.

B) les implications financières de l'arrêté royal se traduiront pour tous les acteurs par une augmentation sensible des honoraires (de $\pm 2,5\%$).

1. Est-il envisageable de suspendre ou de différer l'entrée en vigueur de l'arrêté royal susmentionné jusqu'à la fin de 1999, ce qui vous permettrait de ré-examiner les implications importantes de ce texte ?

B) 1. L'arrêté royal précité du 3 mai 1999 est seulement en vigueur depuis le 1^{er} août 1999. Entre-temps, en conséquence de l'arrêté royal du 4 août 1999 (Moniteur belge du 14 août 1999) on a étendu les mesures transitoires sans pour autant reporter l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Ceci signifie que:

- a) (art. 65, § 1^{er}): l'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} août 1999 et ses dispositions sont entièrement applicables pour tous les ouvrages qui sont des chantiers temporaires ou mobiles tels que définis dans l'arrêté royal et dont le projet est entamé après le 1^{er} août 1999;
- b) (art. 65, § 2): les dispositions de l'arrêté ne sont pas applicables aux ouvrages pour lesquels le cahier spécial des charges, la demande de prix, ou les documents contractuels ont déjà fait l'objet, le 1^{er} août 1999, soit de la publication d'un avis de marché, soit d'une invitation à remettre offre ou à présenter une candidature.
- c) (art. 65, § 3): les dispositions de la section III, sous-section I de l'arrêté, c'est-à-dire tout ce qui concerne la coordination pendant le projet, ne sont pas applicables aux travaux dont le projet a déjà été entamé avant le 1^{er} août 1999 et dont le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels ont fait l'objet, au plus tard le 31 décembre 1999, soit de la publication d'un avis de marché, soit d'une invitation à remettre une candidature.
J'ai l'intention, passé un délai raisonnable, de faire une évaluation relative au nombre de coordinateurs pour les différentes sortes de chantiers, pour, si nécessaire, prendre des mesures pour redresser la situation actuelle.

2. Envisagez-vous de consulter, dans l'intervalle, les parties concernées (comme la Fédération royale des sociétés d'architectes de Belgique (FAB), l'Ordre des architectes et autres organisations professionnelles faïtières), afin de leur permettre de dûment préparer et suivre l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ?

J'ai procédé à une large consultation des milieux directement intéressés et notamment de la Confédération construction, des architectes, des notaires et des distributeurs d'énergie.

Suite à cette consultation, j'apporterai les adaptations nécessaires à l'arrêté royal en vue de lever les obstacles à l'application de cet instrument réglementaire très important pour la santé et pour la sécurité des travailleurs dans un secteur d'activités dangereux.

2. L'Administration de la sécurité du travail de mon département a écrit une note informative sur l'application de l'arrêté royal du 3 mai 1999 afin de répondre aux questions le plus souvent posées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal en question. On peut obtenir cette note sur simple demande; elle a aussi été diffusée par les organisations professionnelles.

De nombreuses journées d'étude sont, en outre, organisées pour expliquer aux personnes intéressées l'application correcte de l'arrêté royal.